

TRIBUNAL SPORTIF NATIONAL

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 JUIN 2017

Le Tribunal Sportif National prononce le jugement suivant, en cause de :

M. Olivier PALMAERS,

titulaire de la licence de pilote National Karting K n°903578

ET

M. Thierry DELRE,

Titulaire de la licence CIK Karting CSenior n°900318

ENTENDUS: -

- Me Gérard MARTIN, en sa qualité de Rapporteur judiciaire;
- M. Olivier PALMAERS, licencié poursuivi, et son père, M. Dominique PALMAERS ;
- M. Thierry DELRE, licencié poursuivi, et son père, M. DELRE Senior.

Vu les pièces soumises au Tribunal, les réquisitions orales prises par le rapporteur et les explications de M. PAELMAERS Olivier et son père, ainsi que de M. Thierry DELRE et son père, la procédure étant poursuivie en langue française.

Les débats ayant été clos après que plus aucune personne concernée n'ait sollicité la parole, et après délibéré, le Tribunal Sportif prononce contradictoirement le jugement suivant :

1. OBJET DES POURSUITES:

M. Olivier PALMAERS et M. Thierry DELRE sont poursuivis devant le Tribunal à la requête de M. le Rapporteur judiciaire, pour violation du Code Sportif National 2017, Procédure Judiciaire, Art. 2. e (comportement dangereux, antisportif ou discourtois lors d'une compétition) à l'occasion du *Belgian Karting Championship* qui s'est déroulé à Spa-Francorchamps les 29 et 30 avril 2017.

2. RECEVABILITE DES POURSUITES :

Les poursuites de nature disciplinaire relèvent de l'office du Rapporteur judiciaire et sont donc recevables.

3. LES FAITS

Lors des compétitions de karting des 29 et 30 avril 2017, divers incidents entre le jeune pilote Olivier PALMAERS (ASBL CONDROZ) d'une part, et Thierry DELRE, préparateur, et ses pilotes de l'équipe DELRE Racing d'autre part, ont émaillé l'épreuve, créant une ambiance déplorable.

Deux altercations ont en particulier retenu l'attention à l'occasion des manches du 30 avril 2017:

• la première altercation s'est déroulée dans le parc fermé, avant la finale : alors que l'un des pilotes de l'équipe DELRE (Mickey SLOTMAN) s'était vu autorisé à placer un second pneu neuf sur son véhicule en raison, apparemment, d'une défectuosité du premier pneu de remplacement, une dispute a éclaté à ce propos entre le père d'Olivier PALMAERS et Thierry DELRE, le premier mettant en doute le bienfondé de ce qu'il jugeait constituer un avantage concurrentiel non justifié, alors que le second aurait accusé le fils du premier de tricheur, selon les versions divergentes de l'un et l'autre ; voulant intervenir ou s'interposer, Olivier PALMAERS a levé ou déplacé une barrière pour rejoindre les deux protagonistes, mais cette barrière aurait malencontreusement basculé, ce qui a été interprété par des témoins comme étant une manifestation ostensible d'agressivité de la part d'Olivier PALMAERS.

Les faits ont été rapportés au collège des commissaires sportifs, qui a décidé dans un premier temps, à 16h43, de disqualifier Olivier PALMAERS de l'épreuve finale – alors qu'il était parvenu à la première place – pour ensuite, après explications complémentaires recueillies notamment auprès du père d'Olivier PALMAERS, décider d'annuler cette sanction à 17h40.

• Trois quarts d'heure après le premier incident, dans le paddock, Olivier PALMAERS s'en est pris violemment à Thierry DELRE en l'agressant physiquement, en l'insultant et en crachant sur lui. Olivier PALMAERS affirme qu'à cette occasion, Thierry DELRE lui aurait donné un coup de poing, justifiant un dépôt de plainte ultérieur à la police, alors que ce dernier affirme n'avoir que tenté de se défendre, étant « pris à la gorge » par Olivier PALMERS. Des témoins ont dû intervenir pour séparer les deux protagonistes.

Ces incidents ont créé une ambiance détestable au sein du public à un point tel que l'organisateur a dû renoncer à proclamer les résultats sur le podium Super Shifter.

4. DISCUSSION

Quant au premier incident dans le parc fermé

L'audition de M. PALMAERS et de M. DELRE, ainsi que de leurs pères respectifs, converge pour considérer qu'il n'y a pas eu de véritable altercation à ce moment, les deux parties admettant que ce qui a été interprété par certains témoins comme étant une marque d'agressivité de la part d'Olivier PALMAERS – la levée de la barrière qui a ensuite basculé – n'était nullement volontaire.

Ce constat amène le Tribunal à douter de la sincérité de certains témoignages figurant au dossier, dans lesquels des pilotes de l'équipe DELRE affirment que M. PALMAERS aurait « jeté » la barrière en direction de M. DELRE, ce que ce dernier admet ne pas être la réalité, la barrière ayant été simplement déplacée pour permettre le passage, puis simplement tombée.

Néanmoins ce « faux incident » apparait être l'élément qui est à l'origine de la décision précipitée de disqualification d'Olivier PALMAERS prise par les commissaires sportifs.

Le Tribunal ne retient par conséquent aucune charge à l'encontre de l'un ou l'autre en raison de ce premier incident.

Quant à l'altercation dans le paddock

M. PALMAERS admet à l'audience qu'il s'est montré « très menaçant » envers M. DELRE lorsque, trois quart d'heure après le premier incident, il est venu le trouver dans le paddock pour s'en prendre à lui physiquement. Il admet aussi avoir craché sur M. DELRE et l'avoir insulté.

A l'audience, M. PALMAERS reconnaît qu'il n'aurait pas dû agir de la sorte, tout en invoquant l'extrême état d'énervement dans lequel l'avait placé la décision de disqualification prononcée par les commissaires sportifs.

Il reconnait par conséquent la prévention de comportement antisportif et discourtois, admettant s'être comporté de manière déplacée et très agressive, sous l'effet de l'emportement.

Cette attitude n'est pas excusable, quand bien même la décision de disqualification, annulée ensuite, a pu être ressentie de manière injuste par M. PALMAERS.

A cet égard, le comportement du collège des commissaires sportifs, qui avait provoqué l'indignation de M. PALMAERS et d'une partie du public suite à la décision de disqualification suivie de l'annonce de l'annulation de cette sanction, n'est sans doute pas exempt de critiques ; ils auraient pu et dû se donner la peine de venir expliquer leurs décisions successives aux pilotes et au public.

Mais l'attitude de M. PALMAERS n'en demeure pas moins inadmissible, particulièrement en raison du fait que le second incident s'est produit près d'une heure après le premier, de sorte que M. PALMAERS avait eu le temps de se calmer.

Le Tribunal souligne qu'un pilote licencié doit être capable de se maîtriser à tout moment à l'occasion d'une compétition, même hors-piste. Une attitude de *fair play* entre toutes les personnes concernées relève de l'essence même de la compétition automobile, à peine de la voir dégénérer.

L'attitude agressive et grossière de ce licencié doit donc faire l'objet d'une sanction sérieuse, d'autant plus qu'un blâme lui avait déjà été adressé lors de la compétition du 02/04/2017 à Mariembourg.

A sa décharge, le Tribunal prendra néanmoins en compte son jeune âge et les regrets exprimés lors de l'audience, ainsi que l'attitude inappropriée de la commission sportive, ce qui constitue en l'espèce des circonstances atténuantes.

Quant à l'attitude de M. DELRE, l'instruction du dossier ne permet pas de retenir contre lui de faits avérés établissant la prévention de comportement antisportif ou discourtois.

Néanmoins, son attitude n'apparait pas irréprochable, quand bien même il affirme n'avoir été pour rien dans ces incidents successifs.

Eu égard à son âge et à son expérience des compétitions sportives, il pouvait être attendu de lui un comportement véritablement modérateur dans ce type d'incidents, ce qui n'apparait pas avoir été le cas.

De même, le peu de crédibilité ou les excès des témoignages de ses pilotes, qu'il a des plus probablement induits, laisse penser à une attitude revancharde de la part de M. DELRE, laquelle n'a pas sa place dans le sport automobile.

Néanmoins, le Tribunal est d'avis que la prévention de comportement véritablement antisportif ne peut être retenue contre lui.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Sportif, statuant contradictoirement et en premier ressort,

- Déclare les poursuites recevables et fondées en ce qu'elles visent M. Olivier PALMAERS;
- Dit que M. Olivier PALMAERS a violé l'art. 2.e de la Procédure Judiciaire (comportement antisportif ou discourtois lors d'une compétition) ;
- Condamne M. Olivier PALMAERS à une suspension de toutes licences pendant une durée de six mois prenant cours à dater de ce 20 juin 2017 ;
- Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette suspension pendant une durée de deux ans à compter de la date de ce jugement et au terme de laquelle, sans nouvelle infraction, la suspension prononcée sera caduque ;
- Déclare les poursuites recevables mais non fondées à l'égard de M. Thierry DELRE ;
- Condamne M. Olivier PALMAERS aux dépens de l'instance, soit 400 €.

Ainsi jugé à l'audience publique du 20 juin 2017, où siégeaient

Jean-Pierre MIGEAL Président Andy LASURE Juge

Umberto STEFANI Juge